

BGE 41 III 113

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_113

FR: ATF 41 III 113

IT: DTF 41 III 113

Volltext

112 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- tenu d'en abandonner la possession, par là. meme son droH de gage s'eteindrait et il ne pourrait plus dans le pro ces le faire valoir avec succes quoique evidemment ce droit soit preferable ä. celui du bailleur. Il serait en outre contraire ä. toutes ies regles sur la possession d' exiger du tiers qui en fait possede qu'il se porte demandeur contre le bailleur qui invoque son droit de retention, mais qui ne possede plus. C' est ä. tort que l' office de Geneve soutient que la ma- niere de voir ici exposee conduit ä. l'abrogation pure ct simple des prescriptiolls de l'art. 284. Cet article protege le droit de retention du bailleur contre le debiteur et contre les tiers de mauvaise foi. mais non pas contre les tiers qui de bonne foi sont devenus possesseurs des ob- jets. Or comme, d' apres l' art. 3 CCS, la bonne foi est presumee, c'est au bailleur qui pretend que le tiers est de mauvaise foi qu'il incombe de se porter demandeur et d'en rapporter la preuve, et, aussi longtemps que le proces n'a pas ete juge en sa faveur la possession dt' tiers ne saurait etre troublee par l'office. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis eu ce sellsqe l'office de Geneve est tenu de restituer au recourant les objets designes sous N°S 1, 3 ct 5 du proces-verhal de reintegracion ou 17 fevrier 1915. . und Konkurskammer. N0 24. 24. Arrit d.u 31 mars 1915 dans la cause Administra.tion d.es Postes suisaes. 113 La jurisprudence du Tribunal federal fixant a 1,0 jours le delai dans lequel le tiers doit formuler sa revendication a une portee generale et s'applique a toutes les formes de revendication prevues a l'art. 106 LP. A. - Dans une poursuite dirigee contre Franc;ois Szell, a Geneve, l'office des poursuites de Zurich I, sur requi- sition de l'office de Geneve, a saisi, le 18 novembre 1913, au profit d'une serie de quatre creanciers - au nombre desquels se trouvait l' Administration des Postes suisses, arrondissement de Zurich, pour une creance de 977 fr. 20 - differents objets mobiliers d'une valeur estimative de 841 fr. et l'avoir du debiteur au compte de cheques n° VIII 3185 aupres de l'Administration des postes ä. Zurich. Le 6 mars 1914, l'etat de collocation fut depose pour la repartition du produit de la realisation des 37 objets mobiliers saisis. L' Administration des postes participa ä. cette repartition pour un dividende de 44 fr. 30. Le 22 fevrier 1915, l'Administratiou des Postes ecrivit ä. l'office de Geneve, lui signalant le fait que la somme de 110 fr. 35, representant l'avoir du debiteur au compte de cheques compris dans la saisie n'avait pas encore He distribuee aux ayants droit. De plus, l' Administration des Postes revendiquait un droit de retention sur cette somme. L' office de Gelleve fit droit ä. la premiere de ces demandes, mais refusa de prendre en consideration la revendication du droit de retention ((parce que tardive». B~ - L' Administration des Postes recourut contre cette decision a l' auto rite de surveillance des offices de poursuites et de faillites du canton de Geneve. Elle sou- tenait que sa revendication n'Hait pas tardive, etant donne : 10 que, ä. la date du 25 fevrier 1915, la somme de 110 fr. 35 n'etait pas encore sortie des mains de Ja 114 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- creanciere qui revendique le droit de retention; 2° que cette somme n'etait saisie que provisoirement. en ce qui • concerne en tout eas la recourante; 30 que cette

somme n'a pas fait partie des sommes figurant sur l'état de collocation du 6 mars 1914. L'autorité de surveillance a écarté le recours par décision du 12 mars 1915, motivée comme suit : La recourante a eu connaissance de la saisie le 20 décembre 1913. Elle n'a revendiqué un droit de retention que le 22 février 1915, alors que le délai légal de dix jours était expiré le 31 décembre. L'autorité cantonale invoque à l'appui de sa décision la jurisprudence du Tribunal fédéral établie par l'arrêt rendu le 27 septembre 1911 dans la cause D^e Knight. C. - L'Administration des Postes, arrondissement VIII de Zurich. recourt contre cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions formulées devant l'instance cantonale. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Dans l'arrêt du 27 septembre 1911 (RO ed. spec. 14 p. 244 et suiv. cons. 2*), le Tribunal fédéral a admis que le législateur avait orné de fixer à l'art. 106 LP le délai dans lequel la revendication doit être formée et qu'il importait de combler cette lacune en fixant ce délai à dix jours dès le moment où le tiers a eu connaissance de la saisie ou du sequestre de l'objet dont il se prétend propriétaire. Bien que, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral ne se soit occupé que de la revendication du droit de propriété, il n'est pas douteux que la solution adoptée a une portée générale et s'applique à toutes les formes de revendication prévues à l'art. 106 LP. Le délai de dix jours vaut donc également pour la revendication du droit de gage. Cela résulte non seulement du fait que l'art. 106 ne fait aucune distinction entre * Ed. gen. 37 p. 465. und Kodkurskammer .N'-ft. 115 les différentes revendications, mais encore du fait que les motifs qui ont déterminé la décision du Tribunal fédéral à l'égard de la revendication du droit de propriété s'appliquent aussi à la revendication du droit de gage. Le Tribunal fédéral s'est surtout basé sur la considération que la faculté du tiers de déclarer à son gre sa revendication entraînerait de graves inconvénients pour le créancier. Celui-ci se trouverait exposé aux frais et aux longueurs de la procédure de liquidation des objets saisis et ce n'est qu'une fois cette procédure terminée qu'il apprendrait que ces objets n'appartiennent pas au débiteur, tandis que s'il avait su dès le début, il aurait pu faire saisir d'autres objets. Ces inconvénients ne sont pas seulement inhérents à la revendication tardive de la propriété des objets saisis; ils peuvent aussi résulter de la revendication tardive d'un droit de gage qui absorberait totalement ou pour la plus grande partie le produit de la réalisation des objets saisis, mettant, au point de vue économique, le créancier dans la même situation que si la revendication portait sur la propriété des objets saisis. Dans un et l'autre cas, en effet, le produit de la réalisation ne pourrait pas servir au paiement de la créance. Des lors, l'instance cantonale a eu raison de considérer comme tardive la revendication formulée le 22 février 1915 par la recourante qui a eu connaissance le 20 décembre 1914 de la saisie frappant l'avoir du débiteur au compte de chèques. 2. - Les arguments invoqués par la recourante ne sont pas concluants. C'est à tort qu'elle objecte qu'étant elle-même créancière, elle n'est pas un tiers. Sa revendication était dirigée contre le débiteur et contre les autres créanciers saisissants auxquels elle entendait opposer le droit préférentiel résultant du droit de retention revendiqué. Or à l'égard de ces créanciers et du débiteur la recourante est un tiers. 116 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- La recourante ne saurait pas davantage invoquer le fait que la somme sur laquelle elle prétend avoir un droit de retention était encore entre ses mains au moment où elle a formulé sa revendication. Cette circonstance aurait de l'importance s'il s'agissait de statuer sur l'existence du droit de retention au point de vue du droit civil; elle n'en a aucune lorsqu'il s'agit de décider si, au point de vue du droit de poursuite, la revendication a eu lieu en temps utile. Un tiers, en mains duquel un bien est saisi comme appartenant au débiteur, n'est pas dispensé de faire connaître sa revendication dans le délai de dix jours par le motif que l'objet saisi reste en sa possession.

Et cette solution doit également être adoptée lorsque le tiers ne revendique pas un droit de propriété mais un simple droit de gage sur l'objet saisi. Le recours devant être écarté pour les motifs indiqués plus haut, la question peut rester ouverte de savoir si, en faisant saisir la créance sur laquelle elle revendique aujourd'hui un droit de rétention, la créancière n'a pas renoncé à se prévaloir de ce droit. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites des Faillites prononce : Le recours est écarté. *und Konkurskammer*. No 25. 117 25. Arrêt du 20 avril 1916 dans la cause Heyer. Les créanciers hypothécaires ne peuvent se faire payer par l'office leurs intérêts hypothécaires au moyen des fruits de l'immeuble, lorsque celui-ci a été saisi au profit d'un tiers. Jacques Meyer, qui possède une hypothèque sur les immeubles Gentil, a demandé au gérant de ces immeubles de lui payer, au moyen des fonds en ses mains provenant des loyers, les intérêts de sa créance. Les immeubles ayant été saisis auparavant au profit de la Banque cantonale, le préposé a donné l'ordre au gérant de ne pas payer les intérêts au moyen des revenus des immeubles Gentil, l'art. 102 LP prévoyant que la saisie d'un immeuble comprend les fruits et autres produits. Jacques Meyer a porté plainte contre cette mesure de l'office. L'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours par le motif qu'en cas de saisie d'un immeuble le droit des créanciers hypothécaires à être payés de leurs créances sur le produit de la vente ne peut s'exercer que conformément à l'état des charges, les créanciers hypothécaires non poursuivants sont sans qualité pour formuler une telle exigence à l'égard de l'office; d'ailleurs il résulte de l'art. 806 al. 3 que la saisie des loyers est opposable au créancier hypothécaire à moins que celui-ci n'ait poursuivi en réalisation de gage avant l'échéance des dits loyers. Jacques Meyer a recouru au Tribunal fédéral. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Les immeubles sur lesquels J. Meyer possède une hypothèque ayant été saisis au profit d'un autre créancier, et l'art. 102 LP disposant expressément que la saisie de l'immeuble s'étend aux fruits et autres produits,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.